COVID - 19

Absences liées à la COVID-19

Enseignement à distance

L'enseignement à distance n'est plus possible, à moins que ce soit prévu dans le cadre d'un projet pilote approuvé par le ministère de l'Éducation (article 459.5.3 LIP).

Rémunération - Isolement

Rémunération lors de la période d'isolement si vous êtes malade :

- si impossible d'assurer une prestation de travail = Journées de maladie
- si vous avez des raisons de croire que vous avez contracté la COVID-19
 au travail = Réclamation CNESST voir le point 53.
- si apte au travail = **Télétravail possible** autre que l'enseignement à distance.

Maintien de la rémunération - Isolement

Il est **possible** de plaider l'application de la clause 5-14.04 c) afin que la personne enseignante **soit rémunérée** pour la période d'isolement puisque la convention collective mentionne qu'il ou elle peut s'absenter sans perte de traitement lorsque c'est **un ordre de la** *Santé publique*. À l'heure actuelle, deux décisions ont été rendues en ce sens, une favorable et une autre défavorable. Nous **attendons** qu'une **décision** soit rendue par la **Cour supérieure**. Si vous **vivez une problématique** en ce sens, veuillez-nous en informer.

Mon enfant est atteint de la COVID-19

Responsabilité familiale prise dans la banque des 6 journées maladie;

Vous désirez plus de renseignements, communiquez avec moi!

Caroline Paquette

Vice-présidente 819 623-5030 / 1-800-290-5030, poste 2 spehr@lacsq.org

